



Le vendredi 14 avril 2023

Mesdames, Messieurs, Actrices et Acteurs du sport associatif nantais, bonjour.

Nous vous faisons parvenir "L'échangeons depuis chez vous" de ce mois d'avril 2023.

Nous vous en souhaitons bonne lecture et nous vous attendons nombreux aux différents temps d'échanges proposés à votre intention au cours de ce second trimestre.

A bientôt.

L'information calendaire

Soir de Rencontre le lundi 22 mai à 18h30 en partenariat avec l'Urssaf des Pays de la Loire

L'OMS de Nantes et l'Urssaf des Pays de la Loire vous invitent à une soirée d'informations et d'échanges sur le thème :

"Besoin de faire appel à un intervenant extérieur ?

La question du statut juridique se pose : indépendant ou salarié ?"

Rendez-vous à la salle de convivialité de la salle 500 du Palais des Sports de Beaulieu (accès rue René Viviani).

Plus d'infos : 02 40 47 75 54
ou contact@oms-nantes.fr

Associations nantaises



Besoin de faire appel à un intervenant extérieur ?
La question du statut juridique se pose :
indépendant ou salarié ?

 Loëtitia Desgré  Fabrice Dibot

répondent à vos questions

LE LUNDI 22 MAI 2023
A partir de 18h30

Salle de convivialité - 500
Palais des Sports de Beaulieu (rue René Viviani)

Inscription obligatoire via le lien ci-dessous 

 

[Je m'inscris](#)

L'information numérique

[Les Rencontres de l'OMS 2023 - Demande de SSC 2024](#)

Chaque année, l'OMS de Nantes organise une soirée d'informations (et de formation), **Les Rencontres de l'OMS**, dédiée aux demandes de Subvention Sportive Commune (SSC) en ligne.

Chaque association sportive adhérente doit ainsi procéder aux déclarations d'usage via son espace-club.

Les Rencontres de l'OMS 2023 se dérouleront **le mercredi 14 juin à 18h30** à la salle des conférences de la Maison des Associations de la Manufacture (boulevard Stalingrad - Nantes).

Plus d'infos à venir.

L'information sportive

[La Ruée vers le Sport 2023](#)

Réservez dès à présent votre Samedi 9 Septembre 2023

L'édition 2023 de "La Ruée vers le Sport" se déroulera le samedi 9 septembre de 11h00 à 17h30 sur le parvis Neptune, le cours Franklin Roosevelt et le Feydball.

Clubs nantais, vous souhaitez promouvoir vos activités en disposant d'un espace d'information, d'initiation et de démonstration auprès du nombreux public présent, merci de compléter [la fiche projet](#) (à retourner à communication@oms-nantes.fr).

Plus d'infos : 02 40 47 75 54



L'information juridique

[Qui peut demander un extrait du casier judiciaire ?](#)

À l'heure où de plus en plus de scandales de harcèlements ou violences (sexuelles ou autres) éclatent, nombre de dirigeants associatifs se demandent s'ils doivent ou peuvent vérifier les antécédents judiciaires des intervenants au sein de l'association, en particulier en exigeant un extrait de casier judiciaire.

Le casier judiciaire est un fichier dans lequel le ministère de la Justice recense les condamnations pénales d'une personne.

Il est possible d'en obtenir des extraits, appelés « bulletins ».

Trois types

Il existe trois catégories de bulletins (1).

Le bulletin n° 1 contient toutes les condamnations et décisions à l'encontre d'une personne. Il n'est accessible qu'aux autorités judiciaires ou établissements pénitentiaires.

Le bulletin n° 2 reprend le bulletin n° 1 mais sont retirées les condamnations prononcées à l'encontre des mineurs, les contraventions de police, ou encore les condamnations avec sursis, etc. Il n'est accessible qu'à certaines autorités administratives ou certains organismes dans les cas spécifiquement prévus par la loi (par exemple quand une personne est soumise à une obligation d'honorabilité pour exercer une activité ou profession).

Le bulletin n° 3 contient uniquement les condamnations les plus graves (condamnation pour délits et crimes avec plus de deux ans de prison ou mention exigée par le tribunal). Ce bulletin contient notamment les peines d'interdiction d'exercer certaines activités à titre professionnel ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. Il ne peut être remis qu'à la demande de la personne concernée.

[Lire l'article complet](#)

Source : Association mode d'emploi n° 247 de Mars 2023

Vous abonner :

<https://boutique.territorial.fr/associations-mode-d-emploi-ame.html>



[Responsabilité des organisateurs](#)

Un arrêt de travail impose-t-il de cesser son activité sportive sous peine de licenciement ?

Vous êtes salarié et en arrêt de travail pour différents problèmes de santé. Pour autant vous n'interrompez pas la pratique de votre sport favori et vous participez à des compétitions sportives durant la suspension de votre contrat de travail pour maladie. L'employeur décide alors de vous licencier. Ce licenciement est-il justifié ? Avez-vous manqué

à votre obligation de loyauté vis-à-vis de votre employeur ? La Cour de cassation répond à ces questions dans un arrêt du 1er février 2023.

Un manquement du salarié à son obligation de loyauté suppose un préjudice causé à l'employeur. Lorsque l'employeur n'est pas en mesure de démontrer que la pratique sportive a aggravé l'état de santé du salarié ou conduit à une nouvelle prolongation de son arrêt de travail, la rupture du contrat de travail par l'employeur est sans cause réelle et sérieuse. Le salarié n'a pas commis la faute grave qui lui était reprochée.

Le salarié avait participé à 14 compétitions sportives durant des arrêts de travail.

Son employeur avait alors décidé de rompre le contrat de travail pour manquement à l'obligation de loyauté. Il estimait avoir subi un préjudice financier du fait du salaire à maintenir durant les périodes de suspension du contrat.

La cour d'appel juge la rupture sans cause réelle et sérieuse, la participation du salarié à des compétitions sportives n'ayant causé aucun préjudice à l'employeur.

L'employeur se pourvoit en cassation mais son pourvoi est rejeté. Le préjudice ne peut résulter du seul maintien de salaire et il n'a pas été démontré par l'employeur que la participation aux compétitions sportives a aggravé l'état de santé du salarié ou contribué à la prolongation des arrêts de travail.

Texte de loi et référence :

[Cour de cassation, Chambre sociale, 1 février 2023, 21-20.256](#)

Source : [Service-public.fr](https://www.service-public.fr)

[Plus d'infos](#)



Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

[Un bouclier tarifaire pour toutes les associations](#)

Face à la hausse des prix de l'énergie, plusieurs types d'aides ont été mis en place pour réduire les factures des associations.

L'éligibilité des associations aux différentes aides en matière d'énergie varie selon

différents critères : mode de chauffage, taille des structures, impact sur les finances, etc.

Bouclier tarifaire

Les dispositions du bouclier tarifaire pour l'électricité et le gaz ont évolué pour 2023. Selon les termes de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, le dispositif limite désormais la hausse du contrat de fourniture à 15 % pour le gaz depuis le 1er janvier 2023, et à 15 % pour l'électricité depuis le 1er février 2023.

Les critères d'éligibilité ont été précisés par le décret du 31 décembre 2022. Sont visées les structures dont le compteur électrique a une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, qui emploient moins de dix équivalents-temps plein (ETP), qui ont moins de 2 millions d'euros (M€) de recettes et qui ont souscrit un contrat indexé sur le tarif réglementé.

Les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (Ehpad), ceux hébergeant des personnes handicapées à titre de résidence habituelle, ainsi que les logements mobilisés pour l'accueil de personnes défavorisées et les structures de l'aide sociale à l'enfance (décrets nos 2022-1763 et 2022-1764 du 30 décembre 2022) sont aussi éligibles. Il est conseillé de se rapprocher de son fournisseur d'électricité pour s'assurer de bénéficier du bouclier tarifaire.

L'aide au paiement des factures d'électricité

Les associations employeuses et celles assujetties aux impôts commerciaux peuvent recourir au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité. Mis en place dans le cadre du plan de résilience économique et sociale (décret du 1er juillet 2022), ce dispositif est prolongé pour l'année 2023. Il permet la prise en charge de 50 % de l'écart entre la facture moyenne en 2021 et les factures de 2022 et 2023, dans la limite de 70 % de la consommation 2021. Cependant, les dépenses d'énergie doivent représenter plus de 3 % du CA (ou recettes).

Décret du 1er juillet 2022 : [s.42l.fr/bixw3uYF](https://www.s.42l.fr/bixw3uYF)

Amortisseur électricité

L'amortisseur électricité est un nouveau dispositif qui vient élargir les aides à de nouveaux bénéficiaires et sera effectif jusqu'au 31 décembre 2023 (décret du 31 décembre 2022). Sont concernées les associations non employeuses qui ne sont pas assujetties aux impôts commerciaux et dont le compteur électrique a une puissance supérieure à 36 kVA.

L'aide forfaitaire porte sur 25 % de la consommation électrique. Elle est

automatiquement appliquée par le fournisseur d'électricité lorsque le prix du mégawattheure de référence est supérieur à 325 euros/MWh et inférieur ou égal au prix plafond de 800 euros/MWh.

Quant aux associations employant moins de 250 salariés et ayant 50 M€ de chiffre d'affaires (et/ou 43 M€ de bilan), elles sont éligibles de droit à ce dispositif, qui sera intégré directement par les fournisseurs dans la facture d'électricité. Cette aide est calculée sur la « part énergie » d'un contrat donné, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes.

Par le biais de l'amortisseur, l'État prend à sa charge 50 % de la « part énergie » de la facture dès lors que le prix du mégawattheure (Mwh) dépasse 180 euros/MWh, et dans la limite de 500 euros/MWh. Les associations plus importantes (dont le CA dépasse 50 M€) devront attester que les recettes provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à 50 % de leurs recettes totales.

Enfin, les associations exerçant majoritairement une activité économique pourront, sous condition, bénéficier du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité. En revanche, toutes les associations doivent fournir à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur (s.42l.fr/wg9-Gs2y) pour l'application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité.

En savoir plus :

- loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, article 181

s.42l.fr/LOI2022-1726

- Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 : s.42l.fr/ZQLrcQ8V

Source : Association mode d'emploi n° 247 de Mars 2023

Vous abonner :

<https://boutique.territorial.fr/associations-mode-d-emploi-ame.html>

ASSOCIATIONS
mode d'emploi

L'information financière

[Appel à cotisation 2023](#)

Le mois d'avril est traditionnellement dédié à l'appel à cotisation réalisé auprès des associations adhérentes.

Nous vous informons que les éléments correspondants à la période ont été transmis par voie postale aux président-e-s des clubs sportifs.

Trois options de règlement bancaire : chèque, virement ou prélèvement.

Plus d'infos : 02 40 47 75 54 ou contact@oms-nantes.fr

L'information bonus

Les chiffres clés de la période

SMIC horaire brut au 01.01.2023 : 11,27€
SMIC horaire net au 01.01.2023 : 8,92€
SMIC mensuel brut (base 35 heures) au 01.01.2023 : 1 709,28€
SMIC mensuel net (base 35 heures) au 01.01.2023 : 1 353,07€

Convention collective Éclat (1518) : v1 : 6,85€
(au 01.01.2023)
v2 : 6,50€
(au 01.01.2023)

Convention collective du Sport (3328) :
1 491,28€ (au 01.01.2022)

Plafond de sécurité sociale 2023 :

Annuel :	43 992€	Semaine :
	846€	
Trimestriel :	10 998€	Journée :
	202€	
Mensuel :	3 666€	Horaire :
	27€	
Quinzaine :	1 833€	

Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôts :
(barème 2022, année 2021)

Automobile :	0,324€
Vélocycle, scooter, moto :	0,126€



Cette newsletter vous est offerte par notre partenaire de l'annuaire des associations sportives nantaises :

Centre Sportif et Culturel La Laëtitia Nantes



CENTRE SPORTIF & CULTUREL

Si vous souhaitez vous désinscrire de notre newsletter, cliquez [ici](#)